

# DISTILLERIE DE LIQUEUR DE MANDARINE DE BOUGIE

S.A., 30 décembre 1910.

Étude de M<sup>e</sup> SABATIER, notaire à Alger

SOCIÉTÉ ANONYME  
DISTILLERIE DE LIQUEUR DE MANDARINE DE BOUGIE  
(*La Dépêche algérienne*, 18 janvier 1911)

1. — Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Sabatier, notaire à Alger, le 15 décembre 1910, M. Julien-Henri-André THIBAUD <sup>1</sup>, banquier, consul de Suède, demeurant à Alger, boulevard de la République, n° 4, a établi les statuts d'une société anonyme.

De ces statuts, il a été extrait littéralement ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER

Il est formé par ces présentes une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement et sera régie par les lois des 24 juillet 1867, 1<sup>er</sup> août 1893 et toutes autres en vigueur, et par les présents statuts.

## ARTICLE 2

La Société a pour objet :

1° L'acquisition à faire de qui de droit, de l'établissement industriel et commercial de la Distillerie de la Liqueur de mandarine de Bougie, exploité à Bougie ;

2° L'exploitation la plus étendue de cet établissement ;

3° La fabrication de la liqueur de mandarine de Bougie désignée actuellement sous le nom de : LA BOUGIOTE, et la vente de cette liqueur sous tel nom qu'il plaira au conseil d'administration d'arrêter ;

4° La fabrication et la vente de toutes liqueurs et spiritueux ;

5° La vente de toutes liqueurs, vins et spiritueux fabriqués ou non par la société ;

6° Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières se rattachant à l'objet social, qui pourront être jugées nécessaires ou simplement utiles au développement de la société.

## ARTICLE 3

Cette société prend la dénomination de Société anonyme fie : Distillerie de la Liqueur mandarine de Bougie.

Ce titre pourra être modifié par décision de l'assemblée générale extraordinaire prise sur la proposition du conseil d'administration.

## ARTICLE 4

---

<sup>1</sup> Julien Thibaud (1857-1926) : fondateur du Crédit agricole et commercial algérien (1903), membre du conseil d'une quinzaine de sociétés. Voir encadré :

Le siège de la Société est à Alger, boulevard de la République, n° 4.  
.....

#### ARTICLE 5

La durée de la société est fixée à 50 années à partir du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts,

#### ARTICLE 6

M. THIBAUD apports à la société :

1° Le bénéfice des études, projets et démarches de toute nature qu'il a pu faire en vue de la constitution de la société.

2° Et la promesse de la vente par qui de droit à la société dès qu'elle sera, définitivement constituée, de l'établissement industriel et commercial de la Distillerie de la Liqueur de mandarine de Bougie, ensemble le secret et le procédé de fabrication de cette liqueur, sa marque de fabrique, sa dénomination : LA BOUGIOTE, sauf à n'en pas user s'il plaît au conseil d'administration ainsi qu'il est dit plus haut, la clientèle et l'achalandage, attachés audit établissement, le matériel servant à son exploitation et les marchandises nécessaires à la préparation de cette liqueur, qui existeront en magasin lors de la vente du fonds.

.....

#### Premiers administrateurs

1° M. Julien THIBAUD, banquier, consul de Suède, demeurant à Alger, boulevard de la République, n° 4, fondateur de la société,

2° M. Jules BOULLIÉ<sup>2</sup>, industriel, demeurant à Bougie

3° M. Edmond GIRAUD<sup>3</sup>, chevalier de la légion d'honneur, avoué près la cour d'appel demeurant à Alger,

4° M. Georges SIMERAY, négociant, demeurant à Alger, quartier de Mustapha, rue Michelet, n° 39.

#### Commissaires

M. Henri Langlois, négociant en vins, demeurant à Alger, rue Denfert-Rochereau, n° 42, commissaire pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société, conformément à la loi.

Étude de M<sup>e</sup> SABATIER, notaire à Alger

AUGMENTATION DU CAPITAL DE  
LA SOCIÉTÉ ANONYME  
DISTILLERIE DE LIQUEUR DE MANDARINE DE BOUGIE  
(*La Dépêche algérienne*, 19 mars 1914)

I. — Aux termes d'une délibération en date du 30 juin 1913, dont une copie est demeurée annexée à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M<sup>e</sup> Sabatier, notaire à Alger, les 17, 18 et 19 février 1914.

<sup>2</sup> Jules Boullié : fondateur de Société générale pour l'industrie et l'exploitation des lièges (1912-1920). Voit encadré :

[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Industrie\\_et\\_exploitation\\_lieges.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Industrie_et_exploitation_lieges.pdf)

<sup>3</sup> Edmond Giraud (1854-1928) : vice-président, puis président de L'Afrique française (Incendie et accidents) à Alger. Voir encadré :

[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Afrique\\_francaise-Alger.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Afrique_francaise-Alger.pdf)

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme « Distillerie de la Liqueur de Mandarine de Bougie », au capital de cent mille francs, dont le siège est actuellement à Alger, rue Sadi-Carnot, n° 113, a décidé de porter le capital social à trois cent mille francs par l'émission de deux mille actions de cent francs chacune et donné tous pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser cette augmentation par tranche de cent mille francs au fur et à mesure des besoins de la Société.

II. — Suivant acte reçu par Me Sabatier, notaire à Alger, les 17, 18 et 19 février 1914, M. Julien Henri André Thibaud, chevalier de la Légion d'honneur, banquier, demeurant à Alger, boulevard de la République, n° 4 ; M. Edmond Giraud, officier de la Légion d'honneur, avoué près la cour d'appel d'Alger, demeurant à Alger, rue de l'Abreuvoir, n° 2 ; M. Georges Simeray, négociant, demeurant à Alger, rue Sadi-Carnot, n° 113 ; ayant agi ce dernier, tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire par acte authentique, de M. Jules Boullié, industriel, demeurant à Marseille, allée des Capucines ; — MM. Thibaud, Giraud, Simeray et Boullié, ayant agi comme seuls membres du conseil d'administration de ladite société, ont déclaré que les mille actions formant la première tranche de cent mille francs de l'augmentation décidée par le conseil d'administration dans sa séance du 7 février 1914, avaient été souscrites par diverses personnes et qu'il avait été versé, en espèces par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites.

Auquel acte est demeurée annexée une liste certifiée, contenant les noms,- prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions, souscrites et le montant des versements effectués.

.....

---



Coll. Serge Volper  
[www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll.\\_Serge\\_Volper.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll._Serge_Volper.pdf)

SOCIÉTÉ ANONYME  
 DE LA  
 DISTILLERIE DE LIQUEUR DE MANDARINE DE BOUGIE

Statuts dressés par M<sup>e</sup> SABATIER, notaire à Alger,  
 le 30 décembre 1910 et approuvés par délibérations des assemblées générales constitutives des 22 et  
 30 décembre 1910.

TITRES FRANÇAIS 10 c. POUR 100 FR.  
 ABONNEMENT  
 75

CAPITAL SOCIAL : 1.000.000 DE FRANCS  
 Suivant délibérations des assemblées générales extraordinaires des 5 mars 1914, 9 avril 1919 de 15  
 juillet. 1920  
 divisé en 10.000 actions de 100 francs chacune

Siège social : 113, rue Sadi-Carnot - ALGER

ACTION DE CENT FRANCS A PORTEUR  
 entièrement libérée  
 Un administrateur (à gauche) : G. Simeray  
 Un administrateur (à droite) : J. Thibaud  
 Alger, le 15 juillet 1920  
 Imp. Moullot — Marseille

Les Industries algériennes  
La Société anonyme de la distillerie de liqueur de mandarine de Bougie  
par Gaston MARGUET  
(*Le Sémaphore algérien*, 18 mars 1921)

La liqueur connue actuellement sous le nom pompeux de « IMPÉRIALE MANDARINE » était autrefois tout simplement la « Bougiote » de MM. Barnaud et Bénéjam, épiciers-liquoristes, à Bougie.

Point n'avait été besoin de tapageuse réclame à la Mandarine de Bougie pour conquérir une réputation quasi universelle ; sa qualité avait suffi à la signaler à l'attention des connaisseurs en spiritueux, des gourmets et des gourmands.

La formule avait été composée par M. Raphaël Bénéjam, liquoriste de la vieille école, gendre de M. Barnaud. Du premier coup, il était arrivé à réussir une liqueur exquise dont les imitateurs n'arrivèrent jamais à égaler complètement les qualités de finesse, de pureté de parfum, de fondu et de moelleux qui ont placé, depuis tantôt trente ans, la Mandarine « La Bougiote » au premier rang de l'armorial de la distillerie française.

Sans autre aide que son exquise qualité, la liqueur de mandarine, que fabriquaient Barnaud et Bénéjam, les modestes épiciers liquoristes de la rue Trézel, à Bougie, força la porte des plus aristocratiques demeures d'Europe et d'Amérique et on vit les bouteilles carrées, qui la contenaient alors, voisiner sur les tables des chefs d'État, présidents, rois et empereurs, (à côté des chartreuses, des bénédictines et des autres liqueurs célèbres, plus ou moins abbatiales.

Après avoir attiré sur elle l'attention des gastronomes, elle eût la sympathie des lanceurs d'affaires, commerçants à grand tralala et financiers retords. On vint des quatre coins de France, de Navarre et d'ailleurs, demander à MM. Barnaud et Bénéjam de mettre leur entreprise en société anonyme et de lancer leur mandarine avec un grand renfort de réclame.

Bourgeois travailleurs, arrivés à la petite aisance de commerçants de province, très épris de leur création qu'ils chérissaient avec une jalousie paternelle, MM. Barnaud et Bénéjam retardaient tant qu'ils pouvaient le moment où ils devraient laisser leur fille, la mandarine « La Bougiote », s'en aller vers des destinées nouvelles, enlevée par un inconnu désireux d'en faire seulement une affaire d'argent.

Ils résistèrent longtemps aux brillantes propositions qu'on leur fit de monter leur distillerie en actions. Pourtant, un jour, ils cédèrent et la « Société anonyme de la distillerie de liqueur de mandarine de Bougie », au capital de 300.000 francs, fut créée, qui acheta la marque et les formules de MM. Barnaud et Bénéjam.

Ce fut à Bougie une surprise que ce dénouement un peu mesquin d'une affaire que les gens de métier appréciaient comme l'une des meilleures de l'industrie liquoriste. On se demande à quels sentiments avaient obéi les inventeurs de la Mandarine et faute de meilleures explications, on estima qu'ils avaient voulu conserver à l'Algérie la gloire d'une merveilleuse liqueur dont ils craignaient de voir la fabrication transportée en France comme, le fut autrefois l'Amer Picon de Philippeville.

Peut-être aussi subirent-ils les séductions persuasives de l'un des administrateurs-fondateurs de la Sté de Distillerie, M. Boullié, capitaliste bougiot, qu'ils connaissaient depuis longtemps.

La Société de la Mandarine de Bougie fut créée, avons-nous dit, au capital de 100.000 francs. Ce capital a été porté depuis à 300.000. Elle existe depuis le 30 décembre 1910 et a son siège social 113, rue Sadi-Carnot, à Alger.

Ses administrateurs actuels sont MM. Julien Thibaud<sup>4</sup>, banquier, président ; Georges Simeray, administrateur délégué ; Édouard Brissonnet<sup>4</sup>, Edmond Giraud et Henri Robert. M. Georges Cornu est commissaire aux comptes.

Nous n'avons pas sous les yeux tous les résultats financiers de cette entreprise, qui devrait être une des plus belles d'Algérie et qui est une des plus décevantes, mais ceux que nous possédons ne sont que pour aggraver nos regrets. Ainsi, pour l'exercice 1916 les bénéfices nets n'ont été que de 10.105 fr. 07 absorbés pour la réserve, le dividende fut 0. En 1917, il y a eu 11.729 fr. 94 de bénéfice absorbés pour la réserve et 0 fr. 00 de dividende et, en 1918, 14.993 fr. 59 absorbés par la réserve, toujours sans dividende.

Si l'on considère que ces années furent, pour toutes les marques françaises de spiritueux, des années d'extrême prospérité, on peut trouver étrange le peu de succès financiers de l'exploitation de la grande liqueur algérienne « L'Impériale Mandarine ».

D'où vient cet échec ? De la diminution de qualité ? Nous ne le croyons pas, quoique les vieux habitants de Bougie soient unanimes à affirmer que « ce n'est plus ça », que l'Impériale ne vaut pas la « Bougiote ». Cette opinion peut être fondée, mais il n'est pas possible d'en vérifier l'exactitude car il faudrait pouvoir comparer l'ancienne et la nouvelle mandarine et nous ne croyons pas que depuis onze ans, on ait gardé de la mandarine dans les anciennes bouteilles carrées de Barnaud et Bénéjam.

La liqueur actuellement fabriquée et vendue sous le qualificatif « Impériale Mandarine » est, quoiqu'en disent les vieux Bougiots, une excellente marchandise qui a droit à l'estime des amateurs de bonnes choses.

Ce produit algérien a valu à la production algérienne une notoriété honorable dans divers pays du monde et c'est pour cette raison que nous devons souhaiter un meilleur succès à l'« Impériale Mandarine » en tant que liqueur et plus de bénéfices à ses actionnaires, lesquels paraissent véritablement à plaindre, mais pas à blâmer.

C'est un peu de leur faute, cet insuccès. Alors que tant d'affaires prospéraient, que n'ont-ils fait un effort pour donner un peu plus de vitalité à la leur.

L'Algérie toute entière, intéressée à ne pas voir périliter ses gloires locales, a le droit de reprocher à la Société de la distillerie de la mandarine de Bougie, d'avoir manqué à son devoir en laissant périliter la réputation, quasi-mondiale, de la liqueur bougiote.

---

DISTILLERIE DE LIQUEUR DE MANDARINE DE BOUGIE  
S.A. frse au capital de 1 MF  
Siège social : ALGER, 113, r. Sadi-Carnot.  
(Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie,  
*Annuaire des valeurs de l'Afrique du Nord, 1922-1923, p. 1.013*)

Conseil d'administration  
composé de 3 à 7 membres français, nommés p. 6 ans,  
propriétaires de 150 actions.

THIBAUD (Julien)\*, 27 ter, bd Carnot, Alger ;  
SIMERAY (Georges), 113, rue Sadi-Carnot, Alger ; administrateur délégué ;  
BRISSENET (Edgard)\*, 1, avenue Pasteur, Alger ;  
GIRAUD (Edmond)\*, 2, r. Dumont-d'Urville, Alger ;  
WELTER (Charles), 156, rue de Rivoli

---

<sup>4</sup> Edgard (et non *Édouard*) Brissonnet : assureur à Alger, administrateur de sociétés :  
[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Edgard-Brissonnet.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Edgard-Brissonnet.pdf)

GUERLET (Alfred) <sup>5</sup> \*.

Commissaires aux comptes  
CORNU (Georges)\*, 106, rue Michelet Alger.

\* Tous du Crédit industriel algérien.

#### RÉSULTATS DES DERNIERS EXERCICES

Ex.	Bénéf. net	Rés.+amortissements	Divid.
1916	10.195 07	10.195 07	—
1917	11.729 94	11.729 94	—
1918	14.993 59	14.993 59	—
1919	81.588 30	4.079 40	—
1920	3.904 56	3.904 56	—

---

DISTILLERIE DE LIQUEUR DE MANDARINE DE BOUGIE  
S.A. frse au capital de 1 MF  
Siège social : ALGER, 215, r. Sadi-Carnot.  
Registre du commerce : ALGER, n° 380.  
(Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie,  
*Annuaire des valeurs de l'Afrique du Nord*, 1926-1927, p. 1.002)

Conseil d'administration  
composé de 3 à 7 membres français, nommés p. 6 ans,  
propriétaires de 150 actions.

THIBAUD (Julien)\*, 5, r. Charras, Alger ;  
BRISSONNET (Edgard)\*, 9, bd Carnot, Alger ;  
GIRAUD (Edmond)\*, 2, r. Dumont-d'Urville, Alger ;  
GUERLET (Alfred)\*, 11 *bis*, bd Laferrière, Alger ;  
VINSON (Jules)\*, 1, r. Charras, Alger.

Commissaires aux comptes  
CORNU (Georges)\*, 29, r. d'Isly, Alger.

\* Tous du Crédit industriel algérien.

[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Credit\\_industriel\\_algerien.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Credit_industriel_algerien.pdf)

Capital social. — 1 MF, divisé en 10.000 act. de 100 fr. entièrement libérées. À l'origine, 100.000 fr. ; porté à 200.000 fr. en 1914, à 300.000 fr. en 1919 et en 1920 au chiffre actuel.

---

---

<sup>5</sup> Alfred Guerlet : ingénieur E.C.P., docteur en droit, dirigeant de sociétés, président des Tramways et messageries du Sahel. Voir encadré :  
[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Tramways\\_messageries\\_Sahel.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Tramways_messageries_Sahel.pdf)